

(A)

(N^o 118.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MARS 1884.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ⁽¹⁾.

LIVRE III.

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

TITRE VI.

DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DES INDIVIDUS CONDAMNÉS.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

La procédure pour la reconnaissance et la constatation de l'identité des condamnés a pour point de départ la loi du 22 frimaire an VIII, dont voici le texte : *La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, appartient au tribunal qui l'a jugé. Cette reconnaissance se fait sans assistance de jurés, après que le tribunal a entendu les témoins appelés, tant à la requête du ministère public qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier le juge nécessaire, le tout en sa présence et publiquement, sauf le recours au tribunal de cassation.*

Les auteurs du Code d'instruction criminelle ont reproduit ce système, sous une forme un peu plus développée. « S'il importe à la société, lisons-nous » dans l'exposé des motifs, que le crime n'échappe pas à la peine que la loi » lui inflige ; s'il lui importe de ne pas voir rentrer dans son sein le scélérat

(1) Projet de loi, n^o 238 (session de 1879-1880).

(2) La commission était composée de MM. GUILLERY, président ; PIRMEZ, THONISSEN, WOESTE et Lucq.

» qui l'a déjà troublée... il n'importe pas moins à la sûreté individuelle et
 » à la tranquillité personnelle du citoyen de pouvoir, dans le cas possible
 » d'une arrestation qui ne serait fondée que sur une méprise causée
 » par une de ces décevantes ressemblances qui ont trop souvent égaré la jus-
 » tice et lui ont préparé de si vifs et de si vains regrets, trouver dans une
 » procédure légale une ressource assurée contre le prestige qui aurait mis
 » son honneur, sa vie et sa fortune en danger (1). »

Le projet qui nous est présenté ne s'écarte pas de cette voie tracée par la justice et la raison. Les changements qu'il fait subir au texte des articles 518, 519 et 520 du Code français tiennent plus à la forme qu'au fond.

A notre tour, nous nous sommes bornés à voter deux changements de texte destinés à faire disparaître des controverses surabondantes.

Les motifs qui nous ont guidés sont indiqués sous chaque article.

ARTICLE PREMIER.

L'identité d'un individu condamné sera, en cas de doute, constatée par la cour ou le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

L'article 518 du Code d'instruction criminelle porte : *La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, sera faite par la cour qui aura prononcé sa condamnation.*

Ce texte a fait surgir des contestations.

Peut-on appliquer aux condamnés correctionnels et de police la règle dérogatoire aux lois de compétence édictée par l'article 518? Ne faut-il pas interpréter le mot *cour* dans un sens restrictif? Est-on obligé de faire constater officiellement l'identité de tout condamné qui s'est évadé et qui a été repris? L'article 518 est-il applicable aux accusés qui ne se sont pas évadés et dont, néanmoins, l'identité est contestée?

Avec la rédaction de l'article 1^{er}, toutes ces difficultés seront définitivement écartées.

En substituant aux mots « *la cour* » les termes « *la cour ou le tribunal* », les auteurs du projet indiquent nettement que la règle est générale et s'applique à tous les condamnés, quel que soit le tribunal qui a prononcé la condamnation. En supprimant les mots « *évadés ou repris* », ils attestent la généralité de la règle à un autre point de vue, en l'étendant à tous les condamnés, sans distinguer entre ceux qui se sont évadés et ceux qui n'ont pas cessé d'être présents. En ajoutant au texte les mots « *en cas de doute* », ils déclarent implicitement, mais formellement, qu'aucune constatation d'identité n'est nécessaire quand cette identité n'est pas contestée.

La portée des termes de l'article 1^{er} est donc nettement déterminée. Il ne comporte aucune exception quand il s'agit de constater l'identité d'un condamné. Il est notamment applicable à l'individu placé sous la surveillance

(1) Locré, t. XXVII, pp. 194 et suiv.

spéciale de la police, à l'homme condamné sous un nom qui n'est pas le sien, à celui qui cherche à se substituer au condamné pour subir la condamnation au lieu et place de celui-ci. Les controverses soulevées à cet égard n'auront plus de raison d'être.

Ces décisions sont aujourd'hui admises par la doctrine et la jurisprudence. Elles auront désormais la sanction de la loi.

La règle essentielle de cette procédure, c'est que la question de l'identité ne peut être résolue que par le tribunal qui a prononcé la condamnation. Celui-ci possède à cet égard une compétence exclusive. « Nul autre juge, dit » l'exposé des motifs du Code de 1808, ne pourrait puiser dans son sein » autant de lumières et de moyens de discerner la vérité. »

Tout autre tribunal que celui qui a prononcé la condamnation est incompétent. La règle existe même pour le tribunal dans le ressort duquel la condamnation a été exécutée. Le juge d'instruction, la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation qui voudrait procéder à la constatation de l'identité commettrait un excès de pouvoir.

Au surplus, la procédure réglée par le titre VI ne concerne que la constatation de l'identité des *condamnés*. Si l'inculpé, dans le cours des débats, soutient qu'il n'est pas l'individu qui a commis les faits incriminés, son allégation est un moyen de défense qui se rattache directement à la question de culpabilité et sur lequel il doit être statué en la forme ordinaire.

ART. 2.

S'il s'agit de la reconnaissance d'identité d'un individu condamné par la cour d'assises, cette cour sera saisie directement par le procureur général et elle statuera sans assistance de jurés.

Cette disposition met un terme à une controverse importante.

Dès la mise en vigueur du Code d'instruction criminelle, on s'est demandé si, au moins en cas de condamnation pour crime, la cour d'assises ne devait pas être saisie par la chambre des mises en accusation, à la suite d'une information préliminaire.

Cette question ne pourra plus être soulevée. L'article 2 impose au procureur général l'obligation de procéder par voie de citation directe.

Mais l'article 519 du Code d'instruction criminelle a fait surgir une autre dissidence.

On s'est demandé s'il y a lieu d'appliquer cet article aux condamnés par contumace. Ce doute n'est pas dissipé par le texte de l'article 2 du projet. La jurisprudence, il est vrai, a décidé que la question de l'identité du contumax est toujours préjudicielle et doit être décidée par la cour d'assises avant l'ouverture de l'audience ⁽¹⁾; mais, nonobstant cette jurisprudence, il convient

(1) Cass. Fr., chambres réunies. 5 août 1854. — Rapport de M. Nypels, p. 65.

de résoudre définitivement la question par un texte formel. Nous proposons de remplacer les mots : *individu condamné*, par ceux-ci : *individu condamné contradictoirement ou par contumace*.

La constatation préalable de l'identité du contumax est une nécessité évidente. Comme la condamnation est toujours subsistante et ne disparaît que par la présence du condamné, cette présence doit être vérifiée avant l'ouverture des débats sur le fond de l'accusation. Mais cette procédure préliminaire, quelle que soit la décision de la cour, ne porte aucune atteinte aux droits et exceptions que l'accusé peut faire valoir. Rien ne l'empêche notamment de soutenir et de prouver, alors même que les faits incriminés seraient constants, qu'il n'en est pas l'auteur. Sa défense reste entière (1).

Quant à l'exclusion du jury, elle découle de la nature des choses. Les jurés sont appelés à se prononcer sur les questions d'innocence ou de culpabilité. Leur mission légale n'a aucun rapport avec les constatations d'identité. Le fait dont il s'agit ici n'est ni un crime, ni un délit, ni même une contravention. Ainsi que le disait le rédacteur de l'exposé des motifs du Code de 1808, « il n'y a nulle nécessité d'appeler des jurés, parce qu'il s'agit bien moins » d'un jugement à rendre que de l'exécution d'un jugement déjà rendu... Il » n'y a plus d'autre fait à constater que l'identité de l'individu amené avec » l'individu condamné, et ce fait n'est pas un délit sur lequel des jurés, dont » aucun d'eux pourrait n'avoir jamais connu l'individu condamné, peuvent » être tenus de prononcer (2). »

ART. 3.

L'arrêt ou le jugement sera rendu après que la cour ou le tribunal aura entendu les témoins appelés, tant à la requête du ministère public qu'à celle du condamné, si ce dernier en a fait citer.

L'article 319 du Code d'instruction criminelle dispose ainsi : *Les jugements seront rendus après que la cour aura entendu les témoins appelés tant à la requête du procureur général qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer.*

Ce texte laisse beaucoup à désirer. Entendu à la lettre, il ne prévoit que la constatation de l'identité d'un individu condamné par la cour d'assises.

Telle ne saurait être l'intention du législateur. L'identité d'un individu condamné par un tribunal correctionnel ou un tribunal de police peut être douteuse au même degré que celle d'un individu condamné par la cour d'assises.

Les auteurs du projet ont adopté une rédaction qui dissipe tous les doutes. Au mot « cour » ils ont ajouté les termes « *ou le tribunal,* » et ils ont remplacé

(1) Tributien, *Cour de droit criminel*, t. II, p. 630.

(2) Locré, t. XXVII, p. 196.

l'expression « *à la requête du procureur général* », par: « *à la requête du ministère public.* »

Ici encore la Commission extra-parlementaire a donné la sanction législative à la jurisprudence actuelle.

ART. 4.

Le procureur général et le condamné pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité.

Ce texte est la reproduction abrégée de l'article 520 du Code d'instruction criminelle. Il n'a donné lieu à aucune observation.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer, avec les modifications indiquées ci-dessus, l'adoption du titre VI du livre III du projet de Code de procédure pénale.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
JULES GUILLERY.



(6)

PROJETS DE LOI.

TITRE VI.

DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DES INDIVIDUS CONDAMNÉS.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

L'identité d'un individu condamné sera, en cas de doute, constatée par la cour ou le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

ART. 2.

S'il s'agit de la reconnaissance d'identité d'un individu condamné par la cour d'assises, cette cour sera saisie directement par le procureur général et elle statuera sans assistance de jurés.

ART. 3.

L'arrêt ou le jugement sera rendu après que la cour ou le tribunal aura entendu les témoins appelés, tant à la requête du ministère public qu'à celle du condamné, si ce dernier en a fait citer.

ART. 4.

Le procureur général et le condamné pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité.

Projet de la Commission.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

S'il s'agit de la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné par la cour d'assises, contradictoirement ou par contumace, cette cour sera saisie directement par le procureur général et elle statuera sans assistance de jurés.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

Le ministère public et le condamné pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité.